



AGENCE FRANÇAISE
DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE

Décision n° 2026-39 du 1^{er} octobre 2026
relative à l'indemnité complémentaire de frais de mission au titre du mois de septembre 2026

La présidente de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 232-5 et R. 232-10 13°,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu la délibération n° 2026-23 du 10 septembre 2026 relative à la prise en charge des frais de transport et de séjour de l'Agence française de lutte contre le dopage, notamment son article 14,

Vu la décision n° 2026-16 du 3 juin 2026 relative à la mise en place d'une indemnité complémentaire de frais de missions,

Sur proposition du secrétaire général,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : En complément du taux des indemnités kilométriques, une indemnité complémentaire de 10 centimes par kilomètre parcouru est versée pour les missions de contrôle du dopage effectuées en octobre et en novembre 2026.

Article 2 : La présente décision sera publiée sur le site internet de l'Agence.

La Présidente
de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Béatrice BOURGEOIS